

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéro dans les séries spéciales :

1850 TM | 664 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**GARANTIE PAR L'ETAT DE CERTAINES PENSIONS  
ET RENTES VIAGERES  
ALLOUEES PAR LES CAISSES LOCALES DE RETRAITE  
DE TUNISIE, DU MAROC ET D'ALGERIE**

**COEFFICIENTS DE REVALORISATION  
APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1969**

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 62-114 - B 3 du 10 octobre 1962.  
Instruction n° 65-50 - B 3 du 25 mai 1965.  
Instruction n° 67-17 - B 3 du 10 février 1967 (§§ 3 à 11).  
Instruction n° 68-17 - B 3 du 6 février 1968 modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

1 Trois arrêtés, pris en application des articles 4 du décret n° 59-1107 du 19 septembre 1959, 3 du décret n° 61-538 du 29 mai 1961 et 5 du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965, ont porté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 à :

- 260 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des pensions de la *Caisse de retraite des ouvriers de l'Etat tunisien* ;
- 251,5 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des rentes viagères servies par la *Caisse de prévoyance marocaine* ou par la *Caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc* ;
- 251,5 % en ce qui concerne les pensions concédées en garantie des pensions allouées aux *personnels de certains services concédés du Maroc et de Tunisie*,

les coefficients de revalorisation applicables pour la détermination du montant de ces pensions.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

P

6

PGT	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGTU	TOM	CLV	PY	PGA
-----	-----	-----	----	---	-----	-----	------	-----	-----	----	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 69-32 - B 3**  
**du**  
**25 mars 1969.**

- 2 En ce qui concerne les pensions garanties concédées au profit des retraités tributaires du *Fonds spécial des ouvriers d'Algérie*, le coefficient de revalorisation, applicable également avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1969, a été fixé à 162 %.
- 3 Dans toute la mesure du possible, il sera fait application de ces coefficients à l'occasion du règlement des arrérages trimestriels venant à échéance les 6 et 9 avril 1969. A défaut, le règlement du rappel dû sera effectué sur quittance spéciale. Les comptables supérieurs assignataires se conformeront à cet effet aux dispositions prévues, d'une part, au paragraphe 25 de l'instruction n° 62-114-B 3 du 10 octobre 1962 et, d'autre part, au paragraphe 8 de l'instruction n° 67-17-B 3 du 10 février 1967, par lesquelles ont été précisées les conditions d'attribution et de paiement des pensions visées au paragraphe 1, et aux dispositions prévues au paragraphe 18 de l'instruction n° 65-50-B 3 du 25 mai 1965 pour les pensions garanties des retraités tributaires du Fonds spécial des ouvriers d'Algérie.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

*Le Sous-Directeur,*

**PIERRE PEPIN.**